

SUCCESSION

Je décide aujourd'hui pour demain

Aperçu du mandat
extrajudiciaire et de
l'administration judiciaire

IN

Mon notaire, pour ce qui
compte vraiment.


notaire.be

Général

Chaque étape de votre vie est importante. Qu'il s'agisse de mariage, d'achat immobilier ou de succession, des conseils avisés et un accompagnement adéquat sont essentiels. Le notaire vous aide à planifier ces moments cruciaux avec objectivité et impartialité.

Cette brochure a pour but de répondre à vos questions, d'éveiller votre curiosité et de vous encourager à rencontrer votre notaire pour des conseils personnalisés.

Alors prenez votre avenir en main avec l'aide de votre notaire. Plus de 1.100 études notariales sont à votre service.

Pour plus d'infos, FAQs, vidéos, modules de calcul et coordonnées d'un notaire proche de chez vous, rendez-vous sur www.notaire.be.



Introduction

La vie est faite d'imprévus. Vieillir, tomber malade ou subir un accident peut rendre la gestion de son patrimoine temporairement ou définitivement difficile, voire impossible.

Heureusement, il existe des solutions pour anticiper ces situations tout en respectant votre autonomie et votre volonté : le mandat de protection extrajudiciaire.

Ce document vous permet de donner des instructions sur la gestion de votre patrimoine, au cas où vous ne seriez plus en mesure de le faire un jour. Et ce, en évitant de recourir à un juge.

Que vous soyez en pleine santé ou que vous commenciez à envisager l'avenir, il est essentiel de comprendre comment cet outil peut vous offrir une tranquillité d'esprit et protéger vos intérêts.

Dans cette brochure, nous examinerons les différents aspects du mandat extrajudiciaire. Nous examinerons aussi l'autre régime de protection de la personne et/ou de ses biens : la protection judiciaire.



La protection extrajudiciaire

Pour pouvoir faire une donation, vendre un bien immobilier, acheter certains biens ou, plus généralement, conclure certains contrats, vous devez être capable de discernement. Mais comment faire si, suite à une maladie ou à un accident, vous n'étiez plus en mesure de prendre les décisions importantes au sujet de vos intérêts patrimoniaux et/ou personnels ?

Anticiper une période durant laquelle les choses iraient moins bien, c'est l'essence et la valeur ajoutée du mandat extrajudiciaire. Il vous est ainsi possible de prendre les devants et décider quand vous souhaiteriez faire une donation ou vendre une propriété, par exemple.

Mais attention, pour pouvoir décider aujourd'hui de ce qu'il adviendra de vos biens lorsque vous ne serez plus capable mentalement ou physiquement de le faire, vous devez bien comprendre les conséquences de vos actes au moment de rédiger le mandat extrajudiciaire. Il est donc préférable de ne pas attendre et de rédiger ce document tant que vous êtes parfaitement lucide et capable.

Le mandat extrajudiciaire peut être très limité ou, au contraire, très large. Vous avez le choix. Toutefois, certains actes juridiques exigent obligatoirement un mandat spécial.

Il est également possible de désigner un ou plusieurs mandataires.

Tant que vous conservez votre capacité de discernement, vous pouvez modifier ou révoquer le mandat extrajudiciaire à tout moment.

QUELS SONT LES AVANTAGES DU MANDAT EXTRAJUDICIAIRE ?

Préservation de votre autonomie

Le mandat extrajudiciaire vous permet de choisir vous-même votre mandataire, c'est-à-dire la personne qui prendra les décisions en votre nom en cas d'incapacité. Cette possibilité de désignation anticipée garantit que vos souhaits et préférences seront respectés, même si vous ne pouvez plus les exprimer.

Flexibilité et personnalisation

Vous pouvez définir précisément les pouvoirs que vous souhaitez confier à votre mandataire, qu'il s'agisse de la gestion de vos biens, de vos affaires personnelles ou de décisions médicales. Cette personnalisation permet d'adapter le mandat à vos besoins spécifiques et à votre situation personnelle.

Simplicité et rapidité

La mise en place d'un mandat extrajudiciaire est généralement plus simple et plus rapide que les procédures de protection judiciaire. Une fois le mandat

rédigé et signé devant notaire, il peut prendre effet dès que l'incapacité est constatée, sans nécessiter de longues démarches administratives ou judiciaires.

Sécurité Juridique

Le mandat extrajudiciaire, établi devant notaire, offre une sécurité juridique renforcée. Le notaire s'assure que le mandat est conforme à la loi et que vos volontés sont clairement exprimées. De plus, le notaire vous conseillera sur les meilleures pratiques afin d'éviter les conflits futurs et garantir une gestion sereine de vos affaires.

Protection de vos intérêts

En désignant un mandataire de confiance, vous vous assurez que vos intérêts seront protégés de manière proactive. Le mandataire a l'obligation d'agir dans votre meilleur intérêt, ce qui réduit les risques d'abus ou de mauvaise gestion.

Anticipation et prévention

Le mandat extrajudiciaire permet d'anticiper les situations d'incapacité et de prévenir les complications qui pourraient en découler. En planifiant à l'avance, vous évitez les décisions prises dans l'urgence et assurez une continuité dans la gestion de vos affaires.

Réduction du stress pour les proches

En ayant un mandat extrajudiciaire en place, vous soulagez vos proches du fardeau de devoir prendre des décisions difficiles sans connaître vos souhaits. Cela permet de réduire le stress et les conflits familiaux potentiels, en assurant une transition plus sereine et organisée.

LE MANDATAIRE

Qui nomme le mandataire ?

Nommer un mandataire est une tâche importante. Vous êtes entièrement libre de désigner plusieurs mandataires : des membres de la famille, des amis, des connaissances,... La collaboration de plusieurs mandataires peut amener de la valeur ajoutée. Mais il est alors primordial de donner des instructions claires lorsque vous rédigez le mandat extrajudiciaire. Dans le cas contraire, les différents mandataires pourraient entrer en conflit... Vous pouvez également, afin d'éviter les conflits, stipuler explicitement que les mandataires doivent se tenir informés de l'exécution de leurs tâches.

Il est également possible de choisir vos mandataires en fonction de la tâche que vous souhaitez leur attribuer. Par exemple, vous pourriez donner des pouvoirs à votre partenaire pour la gestion de vos biens privés, mais confier

des tâches à votre partenaire commercial en ce qui concerne votre entreprise.

Rédigez son mandat extrajudiciaire chez un notaire vous apporte la certitude d'être guidé dans ce choix délicat. Il attirera également votre attention sur de potentiels conflits d'intérêts. Pensez par exemple à une donation à vos enfants que vous souhaiteriez planifier plus tard. Si vous nommez vos enfants comme mandataires, ils ne pourront évidemment pas faire une donation à votre nom, à eux-mêmes... Dans ces cas-là, une solution pourrait être de nommer un mandataire ad hoc éviter les conflits d'intérêts.

Le mandataire doit-il être rémunéré ?

En principe, les mandataires ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs pouvoirs. Cela pourrait en effet causer beaucoup de conflits dans les cercles familiaux. Ce qui est possible, c'est que le mandataire soit remboursé pour certaines dépenses liées à la gestion du patrimoine, telles que les frais de déplacement. Là encore, il est préférable de convenir de cela à l'avance.

Quelles actions un mandataire peut-il entreprendre ?

Depuis mars 2019, le champ d'application du mandat extrajudiciaire est élargi : il peut porter non seulement sur des actes relatifs aux biens, mais également sur

des actes de représentation relatifs aux personnes, et sur des actes de gestion. Vous pouvez ainsi prévoir qui aura accès à votre maison lorsque vous ne pourrez plus en décider par vous-même, indiquer dans quelle maison de repos ou établissement de soins vous souhaiteriez vous rendre, qui gèrera vos opérations bancaires, vos revenus, ...

Vous pouvez choisir d'accorder des pouvoirs spéciaux (par exemple, pour vendre un bien immobilier lorsque vous atteignez l'âge de 80 ans), ou vous pouvez donner un mandat général au(x) mandataire(s), avec éventuellement certaines restrictions ou exceptions.

Exemple

Julie a décidé d'établir un mandat extrajudiciaire. Pourquoi ? Elle veut être certaine que ses enfants suivront ses instructions le jour où elle vieillira et ne sera peut-être plus en mesure de gérer ses intérêts patrimoniaux. Ainsi, Julie veut s'assurer que lorsqu'elle atteindra l'âge de 75 ans, sa maison sera vendue par ses enfants (qui doivent tous consentir au prix de vente). Elle confie également à sa fille Léa la tâche de gérer les affaires financières liées à son déménagement dans une maison de retraite. Julie est infirmière et a une bonne vue d'ensemble des établissements de repos et de soins. Elle pourrait d'ores et déjà prévoir dans quel établissement elle souhaite être placée si cela devient nécessaire un jour.

Partager en ligne vos documents, en toute confidentialité et sécurité

IZIMI



Izimi est une plateforme numérique de stockage et de partage.

ULTRASÉCURISÉ

L'accès à Izimi est uniquement accessible par une identification avec **votre carte d'identité électronique ou via itsme®**, cela rend l'environnement ultra-sécurisé.



Quand deux utilisateurs Izimi se connectent, l'environnement leur permet d'échanger des documents de manière sécurisée et directe.

Pourquoi partager vos documents via Izimi ?



Pour transmettre des informations ou **documents confidentiels en toute sécurité.**



Pour que vos proches puissent avoir **accès à des informations privées** vous concernant.



Pour que vos proches puissent **gérer vos affaires et votre patrimoine numérique** au cas où il vous arrive quelque chose.

Avec qui partager des documents ?

► Avec vos proches

Que ce soit un parent, vos enfants, un administrateur ou une personne de confiance, vous décidez quel document vous souhaitez partager avec qui et quand. **Vous gardez le contrôle : vous pouvez arrêter le partage à tout moment.**

► Avec l'étude notariale

Les études notariales **disposent toutes d'un coffre-fort « étude » Izimi par le biais duquel vous pouvez échanger** et ainsi être certain de l'origine et de la sécurité du message envoyé et que rien n'a été piraté durant l'envoi.

Que faire si des problèmes surviennent durant l'exécution du mandat ?

Le mandat extrajudiciaire a l'avantage d'être flexible et est souvent perçu comme moins « intrusif » qu'une protection judiciaire. Cependant, l'absence de contrôle judiciaire peut être à double tranchant...

Si les mandataires désignés exécutent mal leurs tâches ou en abusent, la situation peut prendre du temps avant d'être découverte... C'est pourquoi il est préférable d'inclure dans votre mandat extrajudiciaire que le(s) mandataire(s) doivent rendre compte à une tierce personne à certains moments déterminés. Vous organisez alors un système de contrôle à l'avance, ce qui peut apporter une tranquillité d'esprit à l'entourage.

Le juge de paix peut également intervenir à la demande d'un mandataire, d'un tiers, à votre demande ou à son initiative, s'il apparaît qu'il y a des problèmes dans l'exécution du mandat extrajudiciaire (procédure d'alerte). Ainsi, le juge de paix peut imposer certaines conditions aux mandataires pour l'exécution de leurs tâches. Il peut aussi choisir de remplacer un mandataire. Si cela s'avère nécessaire, il peut également décider de mettre fin partiellement au mandat extrajudiciaire et de prévoir une protection judiciaire. La décision sera prise en fonction de vos intérêts.

DÉBUT DU MANDAT EXTRAJUDICIAIRE

Un mandat extrajudiciaire peut prendre effet à tout moment choisi. Vous pouvez parfaitement décider qu'un certain nombre d'instructions soient suivies avant même que vous ne deveniez « juridiquement incapable ».

Par exemple, vous pourriez prévoir que votre fille s'occupera, en tant que mandataire, de gérer vos revenus et de payer vos factures, et ce, même si vous êtes encore en bonne santé.

En d'autres termes, vous disposez d'une grande liberté : vous choisissez la date de début du mandat et des missions du mandataire.

Il est cependant conseillé d'être clair sur ce point dans le mandat extrajudiciaire afin d'éviter toute discussion ultérieure entre les membres de la famille. La détermination du moment où une personne se trouve dans un état d'incapacité juridique est une question très factuelle. Il n'existe pas de critères fixes.

Vous pouvez laisser la décision au(x) mandataire(s) désigné(s) : celui-ci(ceux-ci) décide(nt) alors du moment où il(s) commence(nt) sa(leur) mission. Vous pouvez également stipuler que le moment de l'incapacité d'agir sera déterminé par ou

un plusieurs médecin(s) indépendant(s). Les mandataires sont alors « libérés » de cette décision importante.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MANDAT EXTRAJUDICIAIRE

1) Être **établi par écrit** dans le but de fournir une protection extrajudiciaire

Le mandat extrajudiciaire peut être rédigé sous signature privée ou par acte notarié, mais dans tous les cas, il doit être écrit. Un mandat extrajudiciaire "verbal" n'est pas valable.

Le mandat extrajudiciaire n'est soumis à aucune autre exigence formelle particulière, mais son objectif, à savoir l'organisation d'une protection extrajudiciaire, doit être clair et explicite.

2) Être enregistré **dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge** pour que le mandat extrajudiciaire continue d'opérer en cas d'incapacité.

L'inscription dans le registre est donc la condition absolue pour que le mandat extrajudiciaire continue d'opérer, une fois que vous ne serez plus en mesure de veiller sur vos intérêts patrimoniaux. De plus, il ne sera pas nécessaire de recourir à un juge pour exécuter le mandat.

Faut-il obligatoirement passer chez le notaire pour rédiger un mandat extrajudiciaire ?

Le mandat extrajudiciaire notarié offre indéniablement plus de garanties qu'une variante privée. Il s'agit d'un document important qui a pour but de préserver vos intérêts patrimoniaux. Il n'est donc pas à rédiger à la légère.

Pour vous guider dans cette démarche, vous pouvez compter sur l'expertise et l'impartialité du notaire. Il informe les parties sur l'étendue du mandat, les différentes possibilités et la formulation correcte, afin d'éviter toute discussion par la suite. Le risque de falsification ou de contestation du mandat extrajudiciaire est ainsi réduit au minimum.

De plus, comme pour chaque acte qu'il exécute, le notaire doit vérifier si vous êtes apte à rédiger un mandat extrajudiciaire. Outre la compétence, le notaire est également la personne la mieux placée pour s'assurer que vous compreniez le contenu du mandat et les conséquences de vos décisions. En effet, rédiger un mandat extrajudiciaire, c'est se projeter dans l'avenir et anticiper.

Le mandat extrajudiciaire peut également être un outil de planification successorale. Pour certains actes juridiques, comme une donation immobilière par exemple, l'intervention d'un notaire est de toute façon obligatoire. Le

mandat extrajudiciaire dans lequel de tels actes juridiques sont prévus, devra alors être également notarié.

En outre, vous pouvez décider que certains actes soient réglés par l'intermédiaire d'un administrateur, tandis que d'autres actes patrimoniaux (d'une plus grande portée) soient effectués avec un mandataire. La coexistence de protections extrajudiciaires et judiciaires est donc parfaitement possible. Nous verrons également qu'il vous est possible de donner votre préférence en ce qui concerne l'administrateur. Cette désignation doit se faire par le biais d'un acte notarié.

Une consultation notariale permet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les possibilités juridiques de manière que tous les instruments juridiques existants soient utilisés de la manière la plus efficace possible.

Un particulier peut-il enregistrer lui-même son mandat extrajudiciaire ?

Si un notaire a rédigé le mandat extrajudiciaire, il se chargera également de son enregistrement. Si le mandat a été conclu sous signature privée, vous pouvez vous occuper vous-même de cet enregistrement. Le mandataire peut également le faire à votre place. À cet effet, une copie certifiée conforme du contrat (une simple copie du mandat

ou un second original ne suffisent donc pas !) sera déposée au greffe de la justice de paix du lieu de votre résidence et, à défaut, de votre domicile. Une « copie certifiée conforme » signifie qu'un notaire ou un fonctionnaire municipal compétent doit vérifier l'authenticité de la copie du mandat fourni et y apposer un cachet. De cette manière, la copie acquiert la même force probante que le document original. Le greffier aura 15 jours suivant le dépôt de la copie pour faire enregistrer le mandat au registre central.

FIN DU MANDAT EXTRAJUDICIAIRE

La mesure de protection extrajudiciaire prend fin :

- suite à la **révocation** du mandat par le mandant
- suite à la **renonciation** du mandataire au mandat
- suite au **décès** ou au **placement sous protection judiciaire** du mandant ou du mandataire
- suite à une **décision du juge de paix**. Cela peut se produire si le juge estime que vos intérêts sont lésés par l'exécution du mandat extrajudiciaire. Il peut également décider de mettre fin partiellement au mandat extrajudiciaire et de prévoir une protection judiciaire (partielle).

Le mandataire refuse sa mission ? Un décès ? Une incapacité ? Prévoyez un plan B dans votre mandat pour anticiper les imprévus !

LE MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Et si vous ne pouviez plus gérer votre patrimoine seul ?

N'attendez pas d'être frappé d'une incapacité pour penser à vous protéger !

**Accident, maladie,
perte de mémoire
due à la vieillesse, ...**

Qui va gérer mon
patrimoine si je ne
peux plus le faire ?



Anticipez avec votre
notaire, il vous aidera à
établir un **mandat de
protection
extrajudiciaire** et
veillera à l'enregister
auprès du

CRL

Registre central des
contrats de mandat



**Grâce au mandat, vous choisissez vous-même
qui gèrera vos biens et comment !**

Votre incapacité
survient du jour au
lendemain ?



Pas de
problème !

Votre patrimoine
sera géré comme
vous l'avez décidé !





La protection judiciaire

Lorsque la protection extrajudiciaire ne suffit pas, le juge peut désigner un administrateur. Une protection judiciaire agit donc comme un moyen de protection subsidiaire. La protection extrajudiciaire est la priorité légale et la protection judiciaire est l'exception. Votre liberté personnelle et votre autonomie seront toujours privilégiées.

Dans différentes situations, il sera toutefois nécessaire de recourir à une mesure de protection judiciaire :

- Si quelqu'un n'a pas établi de mandat extrajudiciaire ou n'en a établi un que de manière limitée et se trouve dans un état d'incapacité de discernement.
- Si un mandat extrajudiciaire a été établi, mais que celui-ci ne fournit pas suffisamment de protection au mandant, amenant ainsi le juge de paix à recourir à une protection judiciaire.
- Si une personne n'est pas totalement incapable de discernement, mais « dilapide » son patrimoine, c'est-à-dire fait des dépenses inconsidérées qui mettent en péril sa stabilité financière.

L'ADMINISTRATION : INTERVENTION DU JUGE DE PAIX

Dans le cadre de l'administration, le juge de paix joue un rôle central. Le juge compétent est celui du lieu de résidence de la personne à protéger ou, à défaut, celui de son domicile. Tout intéressé, le juge lui-même, ou même la personne qui estime avoir besoin d'une telle protection peut adresser une requête au juge de paix pour mettre en place une administration.

Pour juger si l'administration est la meilleure solution, un certain nombre de documents spécifiques doivent être ajoutés à la requête pour permettre au juge de se faire une idée de la situation réelle de la personne à protéger. Ces documents comprennent un certificat médical (qui ne doit pas dater de plus de 15 jours !) et un avis médical du médecin décrivant concrètement l'état de santé physique et/ou mental de la personne. C'est sur la base de ces documents, et après avoir entendu personnellement la personne à protéger, que le juge prendra sa décision.

Le juge de paix ordonne une mesure adaptée à chaque situation, sur mesure. Il peut ordonner à l'administrateur des missions de représentation, ou des missions de simple assistance, tout comme il peut ordonner des missions



relatives à vos biens mais aussi à votre personne. La protection judiciaire ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

L'ordonnance du juge de paix doit énumérer précisément les actes pour lesquels une mesure de protection est ordonnée. La personne protégée conserve sa capacité pour tous les autres actes qui n'y sont pas repris.

- **Les actes concernant les biens :**
c'est ce qu'on appelle la protection patrimoniale. Le juge devra répondre à une série de points concernant par exemple la possibilité d'acheter un bien immobilier, de faire un emprunt, de conclure un bail, de reprendre un commerce, de remplir ses obligations fiscales et sociales ou d'utiliser l'argent qui se trouve sur ses comptes.
- **Les actes concernant la personne :**
le juge de paix devra également se prononcer, si cela a été demandé, sur des actes qui concernent l'exercice des droits personnels de la personne à protéger. En général, cela concerne, le choix de la résidence et l'exercice des droits du patient. Il y a beaucoup d'autres points très spécifiques qui ne concernent que certaines situations comme la possibilité de demander le divorce dans certaines conditions, d'exercer des actions relatives à l'autorité parentale, la filiation, la nationalité, le prélèvement d'organe...

Attention, l'administrateur ne peut pas tout faire à la place de la personne protégée. Certains actes sont tellement importants, essentiels et intimes, que même si une personne a été déclarée incapable de les accomplir, ils ne peuvent pas être délégués à quelqu'un d'autre, y compris l'administrateur. C'est le cas notamment du consentement à un mariage, à une adoption, à une stérilisation, à une demande d'euthanasie.

L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur veille à la fois aux biens et aux droits personnels de la personne protégée. Ces deux fonctions peuvent être confiées à une seule et même personne, mais il est aussi possible de désigner un administrateur de la personne (ou deux, s'il s'agit des parents de la personne protégée) et un ou plusieurs administrateurs pour la gestion des biens.

La fonction de l'administrateur

L'administrateur peut **assister** la personne protégée, ce qui signifie que cette dernière conserve un certain degré d'autonomie. Il ne doit intervenir que pour donner une validité juridique à un acte posé par la personne protégée, par exemple en donnant son aval ou en apposant sa signature, mais il n'agit pas à sa place. L'administrateur peut aussi se voir confier une mission de

représentation, ce qui signifie qu'il agit et décide à la place et pour le compte de la personne protégée.

L'administrateur doit rendre des comptes au juge de paix, à la personne protégée (si son état de santé le permet), aux autres administrateurs éventuels et à la personne de confiance. Le juge de paix peut lui demander d'informer aussi d'autres tiers concernés, comme des membres de la famille ou un travailleur social.

L'administrateur devra obtenir une autorisation spéciale du juge de paix pour certains actes juridiques et certaines procédures. Elle est nécessaire pour :

- engager une procédure juridique avec la personne protégée
- acheter ou vendre des biens mobiliers et immobiliers
- contracter un prêt ou une hypothèque
- accepter une donation ou un héritage
- renoncer à une succession
- prélever sur le compte d'épargne plus d'argent que spécifié dans le jugement
- placer des capitaux
- conclure un contrat de bail de plus de neuf ans, un bail à ferme ou un bail commercial
- prélever une rémunération
- changer le lieu de résidence de la personne protégée
- ...

L'administrateur est-il rémunéré ?

Un administrateur peut recevoir une rémunération annuelle forfaitaire de 1.000€ dans le cadre de sa gestion journalière (en ce compris les coûts que cela implique) pour autant que cette rémunération ne dépasse pas le revenu mensuel moyen de la personne protégée. Il peut également percevoir une rémunération spéciale de 125€ pendant la première année de l'administration. Cette rémunération annuelle pourrait être complétée par une autre rémunération équivalente à 5 % des revenus annuels si ces derniers sont supérieurs à 20.000€.

Le juge de paix peut aussi attribuer à l'administrateur une rémunération maximale de 125€ par heure pour compenser certaines prestations exceptionnelles qu'il a accomplies (pour autant qu'elles soient prouvées).

Les parents-administrateurs n'ont pas le droit de percevoir la même rémunération annuelle que celle des autres administrateurs pour leur gestion journalière. Le juge peut tout de même leur octroyer une rémunération forfaitaire de 300€ pour les dédommager de leurs prestations.



La responsabilité de l'administrateur peut-elle être engagée ?

En cas de dommages causés par l'administrateur à la personne protégée dans l'exercice de sa mission, l'administrateur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui qui assume gratuitement la mission d'assistance qu'à celui qui reçoit une rémunération.

Possibilité de rédiger une déclaration de préférence

Si vous êtes encore capable de discernement, vous pouvez anticiper une protection judiciaire en exprimant votre choix d'administrateur dans une déclaration de préférence. Cela peut être rassurant si vous craignez que des décisions importantes soient prises à votre sujet par des personnes que vous ne connaissez pas ou que vous ne voulez pas voir agir en votre nom.

En principe, le juge de paix tiendra compte de cette préférence, mais il peut s'en écarter pour préserver vos intérêts.

Toutefois, il devra toujours motiver sa décision.

Cette déclaration de préférence peut se faire chez le notaire de votre choix ou auprès du juge de paix de votre domicile. Elle sera ensuite enregistrée au registre central.

Vous êtes libre, à tout moment, de révoquer votre déclaration ou d'exprimer une nouvelle préférence.

En l'absence de toute indication, la préférence est donnée à un administrateur familial plutôt que professionnel conformément à l'objectif d'une administration personnalisée. On peut en effet supposer qu'un membre de la famille (ex : le père et/ou la mère de la personne à protéger, son conjoint ou autre) est plus à même de respecter la manière dont la personne protégée veut mener sa vie.

Le juge a aussi la possibilité de donner la préférence à un administrateur professionnel (avocat, expert financier, comptable, notaire) pour des patrimoines complexes. Il peut même opter pour une solution mixte : confier la gestion des biens à un professionnel et la protection de la personne à un administrateur familial.

Tout le monde peut être administrateur ?

Non, un certain nombre de personnes ne peuvent pas exercer les fonctions d'administrateur, comme celles qui se trouvent elles-mêmes sous protection judiciaire ou extrajudiciaire, qui font l'objet d'un règlement collectif de dettes, qui sont en état de faillite ou qui ont été déchues de l'autorité parentale. Cette interdiction frappe également les membres de la direction et du personnel de l'institution où réside la personne protégée.

Il est également possible pour des fondations privées et à des fondations d'utilité publique d'exercer la fonction d'administrateur.

- Une fondation privée peut par exemple être instituée par des parents afin de pourvoir aux besoins de leur enfant majeur et incapable d'exprimer sa volonté. Ils apaisent ainsi leur grande crainte : qu'il n'y ait personne pour s'occuper de leur enfant quand ils ne seront plus là. Les parents peuvent confier la part successorale de leur enfant à cette fondation, à charge pour les gestionnaires d'utiliser les revenus de ce capital dans l'intérêt de l'enfant.
- Les fondations d'utilité publique, comme la Fondation Roi Baudouin, peuvent également exercer une fonction d'administrateur. Le

patrimoine est alors confié à un fonds nominatif, doté de son propre comité de gestion. Le juge de paix contrôle si toutes les conditions sont bien remplies. La fondation veille également à la bonne gestion du fonds.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance agit comme un intermédiaire entre la personne protégée et son administrateur. Elle veille à ce que la personne protégée puisse mener la vie qu'elle souhaite. Elle peut informer l'administrateur des souhaits de la personne protégée. Sa fonction peut être particulièrement utile quand le juge a désigné un administrateur professionnel qui ne connaît pas bien la personne protégée, mais elle peut aussi jouer un rôle lorsqu'il s'agit d'un administrateur familial.

La personne de confiance a aussi le droit de contrôler les tâches de l'administrateur. Si elle a l'impression que l'administrateur ne remplit pas correctement sa mission, elle peut en avvertir le juge de paix.

Encore une fois, vous êtes libre d'indiquer dans une déclaration de préférence qui vous souhaiteriez avoir comme personne de confiance.

DÉPENSISERS : RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Pour les personnes qui ne sont pas complètement incapables de discernement, mais qui font néanmoins des dépenses imprudentes, mettant ainsi en danger leur stabilité financière, il existe une protection judiciaire spécifique. La loi permet d'organiser un placement sous administration, qui se limite à une assistance et aux actes relatifs à la gestion du patrimoine. La personne à protéger ne perd pas son pouvoir d'initiative, mais aura besoin d'une autre personne pour que ses actes soient valides.

Seule la personne à protéger ou sa famille peut demander cette mesure de protection judiciaire à un juge de paix. Un avis médical n'est pas nécessaire.



Conclusion

Vous l'aurez compris, le mandat extrajudiciaire et l'administration judiciaire sont des procédés essentiels pour protéger les intérêts des personnes vulnérables et garantir une gestion efficace de leurs biens et affaires personnelles.

Le mandat extrajudiciaire permet à chacun de désigner un mandataire de confiance pour gérer ses affaires en cas d'incapacité future, offrant ainsi une sécurité et une tranquillité d'esprit. De son côté, l'administration judiciaire intervient lorsque la protection extrajudiciaire ne suffit pas ou plus, assurant une supervision judiciaire pour garantir que les intérêts de la personne protégée soient respectés.

Il est important de souligner que ces dispositifs respectent avant tout l'autonomie, la liberté et la dignité de la personne à protéger. Chaque situation est unique et nécessite une approche sur mesure, adaptée aux besoins spécifiques de chacun.

N'hésitez pas à consulter un notaire pour discuter de votre situation personnelle et déterminer les mesures les plus appropriées pour vous. En étant bien informé et préparé, vous pouvez contribuer à votre propre sécurité juridique et à celle de vos proches.

Rendez-vous sur l'annuaire de [Notaire.be](https://www.notaire.be) pour trouver facilement une étude notariale proche de chez vous.



Fédération Royale du Notariat Belge

Éditeur responsable : **Conseil francophone**

Rue de la Montagne 30/34
1000 Bruxelles

Le notaire, votre conseiller spécialisé et impartial. Une personne de confiance à qui vous pouvez vous adresser pour demander un conseil sur mesure au sujet de votre vie privée ou professionnelle.

Novembre 2024

